

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/Régus 5^e ét.
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabyé et de religion catholique. Vous êtes née le [XXX], à Lomé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A quinze ans, vous prenez conscience de votre bisexualité. De cet âge à vos vingt ans, vous entretenez une relation avec votre cousine [O].

En mai 2022, vous commencez à fréquenter [Y. L.]. Le même mois, votre belle-mère vous surprend, convoque les membres de votre famille et vous chasse du domicile familial.

En septembre 2022, vous êtes surprise une seconde fois par le père de [Y.], Monsieur [L.]. Il vous enferme une journée dans une pièce puis appelle les autorités qui vous mettent en détention pendant deux jours. Un garde vous fait sortir et vous restez trois semaines chez une amie de [Y.].

En octobre ou en novembre 2022, vous quittez le Togo de manière illégale, en avion. Vous arrivez en Belgique le 3 octobre ou novembre 2022. Le 10 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez vos documents d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tuée par vos oncles maternels et le père de votre ancienne petite amie en raison du fait qu'ils ont appris votre relation amoureuse avec [Y.] (Questionnaire CGRA et NEP p.6 à 8). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous ne parvenez pas à établir la découverte de votre orientation sexuelle pour les raisons explicitées ci-dessous.

Tout d'abord, questionnée sur la prise de conscience progressive de votre bisexualité, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à établir cet événement (NEP p.16 à 17). En effet, vous expliquez tout d'abord que lorsque vous aviez quinze ans, vous vous êtes rendue compte que vous étiez attirée par les femmes (NEP p.15), précisant que ce jour-là, vous avez regardé la télévision et vous avez vu deux femmes en train de faire l'amour (NEP p.15), ce qui vous a donné envie d'essayer (NEP p.29). Lorsque l'officier de protection tente d'en apprendre plus sur votre réflexion et les éventuels questionnements engendrés par cet épisode, vous expliquez que vous y avez « pris goût » et qu'aucune de vous ne l'a regretté (NEP p.16 et 17), que vous ne ressentiez « rien de mal » à être attirée par les femmes lorsque vous l'avez découvert et vous avouez ne pas en avoir parlé pour aucune raison particulière (NEP p.18). Relevons ainsi que les réponses que vous donnez au sujet de votre bisexualité sont brèves, laconiques et impersonnelles (NEP p.16 à 17).

S'ajoute à cela que cette réflexion est incohérente dans le contexte de l'homosexualité au Togo. En effet, vous décrivez cela comme étant très mal vu et vous dites que c'est comme si vous portiez « la poisse ». Vous expliquez également que cela n'est accepté ni dans votre famille et ni dans votre religion (NEP p.30 à 31).

Par conséquent, bien que le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par une autre femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de sa bisexualité, ce d'autant plus au sein de la société togolaise dans laquelle vous avez grandi, et dont vous soulignez explicitement l'intolérance et la violence à l'encontre des personnes homosexuelles (NEP p.31). Or, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels, peu étayés et ne laissent à aucun moment transparaître le moindre sentiment de vécu.

Deuxièmement, vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant vos relations avec des femmes au Togo. En effet, interrogée sur votre relation avec votre cousine (NEP p.15), il vous a été demandée de décrire son caractère. A ce sujet, vous répondez de manière brève et expliquez que c'est une personne calme (NEP p.32). Invitée à donner plus de détails, vous vous bornez à répéter la même chose (*Ibid.*). Questionnée également sur vos activités à deux, vous affirmez que c'était toujours la même chose, que vous mettiez un film et ça se finissait de la même manière (NEP p.30), sans expliquer aucune activité que vous faisiez. Invitée à en dire plus en vous demandant de raconter une anecdote avec elle (*Ibid.*), vous expliquez ne pas avoir d'anecdote sur elle, que vous vivez toujours la même routine (*Ibid.*). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire de plus sur elle, alors que vous l'avez fréquentée pendant cinq ans.

Concernant votre seconde relation, vous êtes aussi vague et peu étayée à ce sujet. En effet, invitée à parler d'*[Y.]* spontanément, vous dites qu'elle est gentille et toujours contente (NEP p.25). Relancée, afin d'en dire plus sur ses qualités et défauts, vous dites qu'elle s'énerve pour rien et qu'elle est violente (NEP p.25 et 26), sans en dire plus à son sujet. Interrogée sur des anecdotes à propos de *[Y.]*, vous expliquez qu'une fois, après que votre fille a été malade, elle vous a emmenée passer trois jours avec elle, toutefois vous avez été dans l'incapacité de donner d'autres anecdotes à son sujet (NEP p.26). Or, il n'est pas crédible que vous ne sachiez raconter que si peu, sur quelqu'un que vous auriez fréquenté environ un an.

De plus, vous êtes brève et peu étayée sur le commencement de votre relation avec *[Y.]*. En effet, questionnée sur ce qui vous a fait comprendre qu'*[Y.]* aimait les femmes, vous expliquez qu'elle vous faisait des signes et c'est comme ça que vous avez su (NEP p.23 et 24). Toutefois, interrogée sur ce qu'elle faisait concrètement pour vous laisser savoir qu'elle aimait les filles, vous répétez la même chose (*Ibid.*). Ainsi, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général sur ce qui vous a poussé à prendre le risque de vous « dévoiler » aussi facilement auprès d'*[Y.]*.

Au regard de ces constats, vous n'arrivez pas à établir vos relations avec des femmes au Togo.

Troisièmement, vous ne parvenez pas à établir les événements dans lesquels vous auriez été surprises avec *[Y.]* comme explicité ci-dessous.

Ainsi, soulignons que vous êtes vague et peu étayée sur les circonstances dans lesquels vous auriez été surprise avec *[Y.]*. En effet, au sujet de la première fois où votre mère serait rentrée dans votre chambre (NEP p.6 à 8 et 33 et 34), vous êtes vague et peu étayée sur le sujet, vous vous contentez d'expliquer que votre belle-mère est rentrée sans frapper et a commencé à crier. Invitée à en dire plus à ce sujet, vous n'expliquez rien d'autre (NEP p.33 et 34).

Vous n'êtes pas plus circonstanciée sur la seconde fois où vous êtes surprise par Monsieur *[L.]*. En effet, vous expliquez que lorsqu'il vous surprend : il vous a prise pour vous enfermer dans une chambre (*Ibid.*). Relancée à ce sujet, vous affirmez que lorsqu'il vous a surprises, il a fait comme s'il n'y avait rien eu (*Ibid.*). Invitée une troisième fois à en dire plus, vous vous contentez de dire que vous aviez peur et que vous vous êtes mise de côté et que vous pensiez que c'était fini pour vous (NEP p.37). Cet évènement étant au centre de votre récit, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner plus de détails.

Au surplus, le Commissariat général relève l'apparente prise de risques dans votre chef. Ainsi, la première fois que cela arrive, vous n'avez pas pris de précaution si ce n'est de fermer votre porte (NEP p.35). Or, vous n'ignorez pas comment est perçue l'homosexualité au Togo et notamment dans votre famille (NEP p.31). Interrogée à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir pensé que votre belle-mère pouvait rentrer (NEP p.31), ce qui ne permet pas en l'espèce de justifier le fait que vous n'ayez pris que si peu de précaution. En outre, vous expliquez avoir été surprise une seconde fois par le père de votre petite amie et vous n'avez pas pris plus de précaution (NEP p.36). Toutefois, au vu de ce que vous avez déjà vécu la première fois, il semble invraisemblable que vous reproduisez la même erreur.

Relevons également une contradiction majeure dans votre récit entre l'Office des étrangers et votre entretien personnel. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que Monsieur *[L.]* vous a retrouvée lorsque vous êtes sortie de la gendarmerie et vous a menacée en vous demandant de partir dans les quarante-huit heures (Questionnaire CGRA). Toutefois, vous affirmez lors de votre entretien personnel que vous êtes restée cachée trois mois, sans évoquer les menaces du père de votre petite amie qui se seraient déroulées après votre détention (NEP p.42 et 43).

Au vu des éléments développés ci-dessus, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre orientation sexuelle et les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous déposez votre carte d'identité (farde « Documents » n°1) qui atteste de votre identité et nationalité. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais n'a pas d'influence sur l'analyse faite concernant votre demande.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.8 et 47).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 7 février 2024, vous avez effectué des observations, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante et partant des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Togo en raison de celle-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] [r]éformer [...] la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse ; Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, lui accorder le statut de réfugié politique ou le statut de protection subsidiaire »².

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

3. CEDOCA, 22 mai 2023(mise à jour), COI FOCUS TOGO L'homosexualité.

4. WIKIPEDIA, Droits LGBT au Togo.

5. Noël Tadégnan, « Le Togo rejette la dépénalisation de l'homosexualité »

6. « Le Togo n'envisage pas d'abroger la pénalisation de l'homosexualité », 04 juillet 2021 ;

7. L'HOMOSEXUALITE, 25 Novembre 2019.

8. Contribution conjointe pour l'examen périodique universel du Togo 26e session-octobre

¹ Requête, pp. 27 et 32

² Requête, p. 34

2016. »³.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, le Conseil estime que les informations annexées la requête au sujet de la situation de la communauté LGBTQIA+ prévalant au Togo, qui décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des personnes issues de cette communauté, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle invoquée par un demandeur originaire de ce pays.

Or, à cet égard, le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas suffisante de sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil de se forger une conviction et de se rallier, en l'état actuel de l'instruction du dossier, aux différents motifs mettant en cause l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Togo en raison de celle-ci.

Ainsi, notamment et à titre d'exemple, le Conseil relève que très peu de questions sur la prise de conscience de sa bisexualité lui ont été posées, n'abordant que de manière brève le pan homosexuel de sa sexualité et son pendant hétérosexuel, dès lors qu'elle a eu deux enfants issus d'une relation avec un même homme : en définitive, le Conseil ne comprend pas, à la lecture des notes d'entretien personnel, comment elle vivait sa bisexualité et si celle-ci a évolué au fil du temps. En outre, sur sa prise de conscience du pan homosexuel, le Conseil relève que, de manière très réductrice, la partie défenderesse, dans sa décision, fait référence à un événement qui se serait déroulé à l'âge de quinze ans⁴ alors que la requérante, d'une part, évoque un événement antérieur⁵ et, d'autre part, explique qu'elle « pense être née comme ça »⁶ ; à cet égard, le Conseil constate que ces déclarations n'ont suscité aucun questionnement supplémentaire de la part de l'officier de protection. Par ailleurs, le Conseil estime également que les relations que la requérante dit avoir entretenues avec des femmes au Togo n'ont pas été suffisamment instruites, à savoir sa relation avec sa cousine O. qu'elle qualifie d'essentiellement sexuelle et une deuxième relation avec une certaine Y. En particulier, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que la première relation de la requérante avec une femme a eu lieu alors qu'elle était encore adolescente et qu'elle l'a eue avec un membre de sa famille à propos de laquelle le Conseil ne dispose pas d'informations précises. Le Conseil relève encore que les circonstances étonnantes entourant son premier passage à l'acte n'ont pas été particulièrement instruites. Le Conseil estime également opportun d'obtenir davantage d'informations sur sa relation avec D. en Belgique. Enfin, le Conseil relève que la requérante n'a pas souhaité parler de ce qui s'était passé lorsqu'elle a été enfermée par le père d'Y. dans une pièce durant une journée après qu'il les ait surprises ensemble et qu'elle était fort émue⁷ : à cet égard, le Conseil souhaite attirer l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de prendre en compte cet élément et si nécessaire d'investiguer davantage les raisons de son refus d'en parler.

3.3. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées supra dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs de la décision entreprise, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les lacunes entachant l'instruction menée ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.4. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.2, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

³ Requête, p. 34

⁴ Dossier administratif, pièce 9, pp. 16 et 29

⁵ Op. Cit, pièce 9, p. 18

⁶ Op. Cit., p. 16

⁷ Op. Cit., pp. 37 et 38

3.5. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO